Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT

Site de l'Espérance
1 rue de Morimont-90020 BELFORT CEDEX
Internet : www.infogreffe.fr
Minitel : 08.36.29.11.11
03.84.28.05.57 - Fax 03.84.28.86.54

RECEPISSE DE DEPOT

A2A SECAFI
6 RUE DU RHONE
90000 BELFORT

V/REF : MME KMOCH
N/REF : 92 B 123 / 2002-A-995

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/11/2002, SOUS LE NUMERO 2002-A-995,

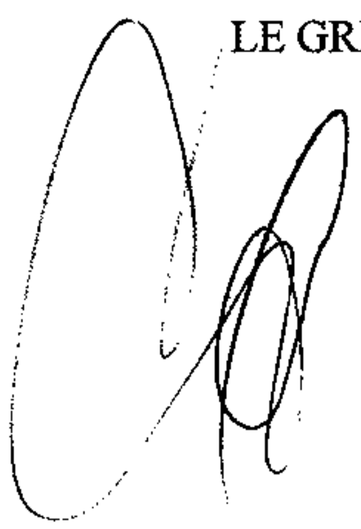
P.V. d'assemblée du 24/10/2002
Statuts mis à jour
RECTIFICATION ADRESSE SIEGE ET MONTANT DU CAPITAL

CONCERNANT LA SOCIETE

SARL ENEBAT
Société à responsabilité limitée
11 RUE DU LT BIDAUX BP 16
CHATENOIS LES FORGES
90700 CHATENOIS LES FORGES

R.C.S. BELFORT 388 269 896 (92 B 123)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENEBAT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : 11 Rue du Lieutenant Bidaux 90700 CHATENOIS LES FORGES
RCS BELFORT B 388 269 896

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 OCTOBRE 2002

.....

SIXIEME RESOLUTION

Le Président rappelle aux associés, qu'au cours de l'année 1996, la société a :
- dans un premier temps, pris à bail de Mr et Mme Roland KLINGELSCHMITT, les locaux qu'elle occupe actuellement à CHATENOIS LES FORGES ;
- et dans un second temps, et après réalisation des travaux d'aménagement, décidé le transfert de son siège dans lesdits locaux.

Opérations qu'ils ont approuvées par assemblées en date respectivement des 21 Février 1996 et 4 Octobre 1996.

Il explique que dans les actes et décisions précitées, cet à tort et par erreur si l'adresse des locaux a été fixée au 13 Rue du Lieutenant Bidaux, alors qu'elle était en réalité fixée au 11 de la même rue. C'est d'ailleurs cette dernière adresse qui a été portée sur l'extrait Kbis de la société, conformément à la liasse M2 d'inscription modificative déposée à l'époque.
Or, les statuts de la société comportent toujours à l'article 4, relatif au siège social, l'adresse du 13 Rue du Lieutenant Bidaux.
Il propose donc aux associés, afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures, de mettre en harmonie le rédactionnel de cet article avec l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Ces explications entendues, les associés prennent acte en tant que de besoin que l'adresse exacte du siège social de la société est 11 Rue du Lieutenant Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90700), et donnent tous pouvoirs à Mr Roland KLINGELSCHMIT, gérant, pour modifier en conséquence l'article 4 des statuts et procéder à toutes formalités en résultant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Président rappelle également aux associés :
- qu'en application des dispositions du décret du 30 Mai 2001, au 1er Janvier 2002, le capital social de la société s'est trouvé d'office converti, par application du taux légal, à 7.622,45 €, et que le greffier du Tribunal de Commerce de BELFORT, auprès duquel la société est répertoriée, a modifié en conséquence les données de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il propose, dans la mesure où, par suite de la résolution qui précède, l'article 4 des statuts doit être modifié, de mettre en harmonie également les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social, avec ces nouvelles données.

Ces explications entendues, les associés décident, conformément à la proposition de la gérance, de mettre en harmonie les statuts avec les nouvelles données issues de l'entrée en vigueur de l'euro et de modifier, à l'article 6 le montant du capital social, fixé désormais à 7.622,45 €,
Ils décident corrélativement d'actualiser à l'article 7 le montant nominal des parts à la somme de 15,24 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Certifié conforme
Roland KLINGELSCHMITT
Gérant

SARL ENEBAT

Au capital de Euros : 7.622,45
Siège social : 11 Rue du Lieutenant Bidaux
90700 CHATENOIS LES FORGES

R.C.S. BELFORT B : 388 269 896

S.T.A.T.U.T.S.

A jour au 24 Octobre 2002

Il existe entre les soussignés :

1) **Mr Roland KLINGELSCHMITT**, né le 16 Octobre 1944 à BADEVEL (25), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90), époux de Mme Anne-Marie BITSCH, née le 21 Mars 1946 à BELFORT (T de B).

Mr et Mme Roland KLINGELSCHMITT, mariés sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 22 Juin 1968 à la Mairie de VAUTHIERMONT (25).

2) **Mr David KLINGELSCHMITT**, né le 16 Juin 1969 à BELFORT (90), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90),

3) **Melle Caroline KLINGELSCHMITT**, née le 12 Décembre 1972 à BELFORT (90), demeurant 13 Rue du Lt Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90)

Et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée dont les statuts d'origine ont été établis suivant acte sous seing privé en date à BELFORT, du 9 Juillet 1992, enregistrés à BELFORT-SUD, le 17 Juillet 1992, volume 9, folio 46, bordereau 421/6.

Les présents statuts tiennent compte des modifications apportées :

1 /par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Octobre 1996, portant :
- transfert du siège de OFFEMONT (90300), 21 B rue Aristide Briand, à CHATENOIS LES FORGES (90700), 13 Rue du Lieutenant Bidaux ;
- modification des articles 6 et 7 par suite de cession de parts en date du même jour ;

2/ par l'assemblée générale annuelle du 24 Octobre 2002, portant régularisation de l'adresse du siège social et mise en harmonie des articles 6 et 7 avec les nouvelles données issues de l'entrée en vigueur de l'euro.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Etudes tous corps d'état

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SARL "**ENEBAT**".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **11 Rue du Lieutenant Bidaux à CHATENOIS LES FORGES (90700)**.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

I - Le capital est fixé à **Sept Mille Six Cent Vingt Deux Euros Quarante Cinq Cents (7.622,45 €).**

Il représente les apports en numéraire des associés, lors de la constitution, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT	25 000
Mr David KLINGELSCHMITT	5 000
Melle Caroline KLINGELSCHMITT	5 000
Mme Sylvie BEROLDY	5 000
Total des apports formant le capital social :	50 000

La somme représentative de ces apports a été déposée préalablement aux présentes au Crédit Mutuel 22 Rue Carnot à VALDOIE (90), en un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 67143841.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 Octobre 1996, Mme Sylvie BEROLDY a cédé à Mr David KLINGELSCHMITT, les 50 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

III - Au 1er Janvier 2002, et par application du taux légal de conversion, le capital a été porté à 7.622,45 €.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, toutes entièrement libérées et intégralement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions de parts intervenues, à savoir :

Mr Roland KLINGELSCHMITT	250	n° 1 à 250
Mr David KLINGELSCHMITT	200	n° 251 à 400 et n°451 à 500
Melle Caroline KLINGELSCHMITT	50	n° 401 à 450
Total égal au capital :	500 parts	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales représentant le capital social sont intégralement libérées et reparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

R E N O N C I A T I O N S

En application de l'article 1832.2 du Code Civil,

- Mme Anne-Marie BITSCH, époux de Mr Roland KLINGELSCHMITT
- Mr Claude BEROLDY, époux de Mme Sylvie BEROLDY

Déclarent chacun séparément avoir été préalablement aux présentes, informé par son conjoint respectif, de la présente acquisition de parts, faite au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et renoncer dès à présent à la possibilité de devenir associé au titre des parts souscrites.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois, qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes mofificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 3 de la loi n°88.15 du 5.01.1988.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- La cession, sous quelque forme qu'elle intervienne (vente, donation entre vifs ou à cause de décès, échange, apport -isolé ou non, même à l'occasion d'une fusion ou d'une scission - licitation) et quelque soit le cessionnaire (associé, conjoint, héritier, légataire, ayant droit ou tiers) devra être préalablement autorisée par les associés.

A cette fin, le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession, préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins les

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession; dans cette hypothèse, les dispositions légales en vigueur s'appliqueront.

L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

III - Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, il sera soumis au suffrage des associés l'évaluation de la part, faite par le gérant. Cette valeur servira à déterminer le prix de vente des titres, pour toutes transactions, jusqu'à la fixation suivante, et s'imposera aux associés, au lieu et place de l'expertise, en cas de difficultés.

Article 10 - UTILISATION DE FONDS OU DE BIENS COMMUNS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 - NANTISSEMENTS DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE III - GERANCE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus des trois quarts du capital. Les gérants seront nommés par acte séparé, qui demeurera cependant annexé aux présentes.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17.3 ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 - Nature des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - les assemblées extraordinaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'agrément des cessions ou mutations de parts, de droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

2 - les assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfices, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés consultés un seconde fois, décident à la majorité des votes émis. La nomination ou la révocation des gérants doit être approuvés dans tous les cas par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

Article 18 - Le vote par écrit

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er Juillet** et se clôture le **30 Juin** de chaque année.

Article 20 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle ~~juge convenables de prélever~~ sur ce bénéfice pour

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Compte courant d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en respectant la procédure applicable aux conventions soumises à l'autorisation des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Dissolution - Liquidation - Contestations

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants agréés de l'associé décédé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par le Tribunal de Commerce. La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait en trois exemplaires dont deux pour le greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT et un pour la société

A CHATENOIS, le 24 Octobre 2002

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE